



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM
Procès-Verbal du BUREAU
de la Communauté de Communes des Portes
de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 04 novembre 2025 à 18h
Dans les locaux de la CCPR

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 28 octobre 2025

Nombre de Conseillers **9**
Elus :

<u>Nombre de Conseillers</u> <u>Présents :</u> 8	M. HERR, PH. WANTZ, C. LUTZ, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, M. TROESTLER, J. PH. KAES, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé ayant donné procuration :</u> 0	-----
<u>Conseiller(s) excusé(s) :</u> 1	C. JUNG

Assistait également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;



N°2025-100 : Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président propose de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de la CCPR.

Il informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance.

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L. 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « *lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, au début de chaque séance. Le Conseil d'État a en effet précisé que « *le Conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal* ».

À noter également que l'article L. 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit

cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

Aussi et par parallélisme des formes, il est proposé de procéder de la même manière pour la désignation d'un(e) Secrétaire de séance pour les réunions du Bureau de la CCPR amené à délibérer par délégation du Conseil.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le processus de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT ;

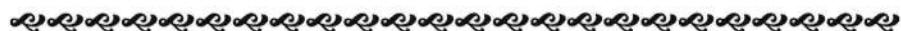
CONSIDERANT l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N°2020-101 du 13/10/2020 modifié par délibération du 2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU,
À L'UNANIMITÉ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services de la CCPR, Secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-101 : Approbation du procès-verbal de la séance du 23/09/2025.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 23/09/2025 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est précisé que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et la Secrétaire de séance. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur, modifié par délibération 2022-93 du 06/12/2022, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations ; le Président demandant à la DGS de la CCPR de présenter les décisions prises en matière de personnel.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

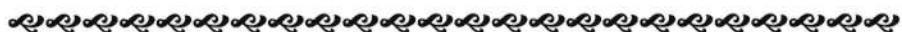
VU les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 et modifié par délibération N°2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU
À L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23/09/2025 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.



N°2025-102 : Dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N°2020-111 du 15/12/2020 mis en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif, celui-ci avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération N°2022-10 du 22/02/2022, pour 2023, par délibération N°2023-23 du 28/02/2023 (*acquisition de vélos neufs et motorisation de vélos classiques*), et pour 2024, par délibération N°2024-15 du 13/02/2024.

Compte tenu de la volonté confirmée de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, le dispositif a été reconduit pour l'année 2025, par délibération N°2024-126 en date du 10.10.2024 selon les modalités suivantes :

Pour qui ?	<p>Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ à partir de 10 ans pour prime vélo urbain et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR ☒ à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique ☒ Aide octroyée sans condition de revenus ☒ une seule aide par bénéficiaire – plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide
Quels vélos ?	<p>Pour l'acquisition : tout type de vélos neufs : classiques (hormis vélos de course) et à assistance électrique</p> <p>NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km)</p> <p>Pour la motorisation : vélos neufs ou d'occasion</p>
<u>Montant de l'aide et seuils d'éligibilité</u>	<p><u>Vélos classiques urbain, VTC, VTT... : aide de 20% du coût d'achat TTC, plafonnée à 60 €</u></p> <p><u>Prime VAE : aide de 10 % du coût d'achat TTC, plafonnée à 120 €.</u></p> <p><u>Prime vélo-cargo ou tricycle VAE : aide de 10% du coût d'achat TTC, plafonnée à 180 €.</u></p> <p><u>Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de 10% du coût de motorisation TTC, plafonnée à 120 €.</u></p>
Dates du dispositif	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Budget alloué estimé	35 000 € /année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.
	Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....
Liste des pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes : • Facture d'achat nominative qui devra comporter : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Nom et adresse du bénéficiaire ➢ Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage) ➤ Date d'achat : l'achat du vélo / motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ; ➤ Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ; • Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ; • Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; • RIB du bénéficiaire.
--	--

- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- VU** la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;
- VU** la délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2022 ;

VU la délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques pour l'année 2023 ;

VU la délibération N° 2024-15 du 13.02.2024 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques pour l'année 2024 et donnant délégation aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide au titre dudit dispositif ;

VU la délibération N° 2024-126 du 10.10.2024 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires – 35 000 € - sont inscrits au BP principal 2025 de la CCPR ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE BUREAU,

Par délégation du Conseil Communautaire ;

Après avoir constaté le respect des modalités d'éligibilité et la complétude des dossiers demandés,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE;

DECIDE

de verser aux personnes suivantes les aides définies comme suit :

Soit 16 personnes – 11 VAE, 4 vélos classiques et 1 vélo cargo représentant un montant d'aide octroyé de 1 646.92 €

AUTORISE

M. le Président à réaliser toutes les démarches en vue du versement des montant d'aide octroyés aux personnes sus désignées.

~~~~~

**N°2025-103 : Récupérateurs d'eaux pluviales : dispositif d'aide financière à l'acquisition.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, plus particulièrement dans le cadre de la gestion intégrée des eaux pluviales, la CCPR a, par délibération N°2024-16 en date du 13.02.2024 décidé de mener une opération « acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie » au profit des habitants du territoire selon des modalités fixées, sur une durée prévisionnelle de 3 ans à compter du printemps 2024. Afin de permettre l'encaissement des sommes résultant de la vente desdits récupérateurs et accessoires, la régie de recettes « arbres fruitiers », instituée par délibération N°2020-34 du 10.03.2020 a été modifiée par délibération N° 2024-16 en date du 13.02.2024.

Par délibération N°2025-18 en date du 25.02.2025, le Conseil communautaire a fixé des nouvelles modalités du dispositif – cf. ci-dessous - visant notamment à garantir le déraccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement d'au moins une gouttière par le bénéficiaire ; celui-ci devant apporter la preuve du déraccordement via une photo dans un délai de 120 jours après distribution du récupérateur. Une fois cette condition remplie, l'aide financière de la CCPR – représentant 80% du coût d'achat de la cuve - est versée.

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil communautaire a donné délégation aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide financière au titre du dispositif mis en place ; étant précisé que les décisions prises par le Bureau de la CCPR par délégation font l'objet d'une information au Conseil communautaire dès sa plus proche réunion.

|                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Quels récupérateurs d'eau de pluie?                                  | <p>Pour l'acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un des 4 modèles présentés dans le cadre du projet et dans la limite du budget annuel fixé par la CCPR : en l'espèce 54160,70 €</li> </ul> <p>TTC : prix marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modèle «esthétique» 300 L: prix TTC: 95.72 €*</li> <li>- Modèle «esthétique» 650 L: prix TTC: 184.76 €*</li> <li>- Modèle «esthétique» 1000 L: prix TTC: 174.90 €*</li> <li>- Modèle «rustique » 1000 L : prix TTC : 199.30 €</li> <li>- Accessoire : prix TTC : 10.48 €</li> </ul> <p>*Dont dispositifs de collecte et de filtration associés (uniquement pour la cuve commandée)</p>                                                                                                                       |
| Quelles conditions ?                                                 | <p>Il sera demandé au particulier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplir un bon de commande fourni par la collectivité ; laquelle achètera les récupérateurs ;</li> <li>- Récupérer sa cuve au lieu et à la date indiqués par la CCPR avec le bon de retrait auprès du fournisseur ;</li> <li>- Payer par chèque le montant d'achat - prix marché - du récupérateur à la CCPR ;</li> <li>- Apporter la preuve - photos - du dé raccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement d'au moins une gouttière dans les 120 jours après distribution de la cuve, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière qui s'élèvera à hauteur de 80% du coût d'achat - prix marché ;</li> <li>- Autoriser la CCPR à procéder à des contrôles inopinés du déraccordement.</li> </ul> |
| Dates                                                                | Du 1er mars 2025 au 31 décembre 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Pm : Montant de l'opération et financement prévisionnel pour la CCPR | <p>80 000 euros HT soit 96 000 € TTC pour 3 ans -</p> <p>80% d'aide prévisionnelle sur le budget TTC décomposés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60%AERM</li> <li>- 20% Région Grand Est</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Communication                                                        | Lors de(s) réunion(s) publique(s), via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales ...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

**VU** la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

**VU** la délibération N°2024-16 du 13.02.2024 portant approbation d'un avenant à la régie de recettes « arbres fruitiers » visant à autoriser l'encaissement des recettes résultant de la vente de récupérateurs d'eaux pluviales et accessoires ;

**VU** la délibération N°2025-18 en date du 25.02.2025 portant approbation des nouvelles modalités du dispositif d'aide financière à l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour les années 2025 et le cas échéant, 2026 ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à l'opération « acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie » sont inscrits au BP principal 2025 de la CCPR ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

LE BUREAU,

Par délégation du Conseil Communautaire ;

Après avoir constaté le respect des modalités d'éligibilité et la complétude des dossiers demandés,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE;**

**DECIDE** de verser aux personnes suivantes les aides définies : cf. tableau ci-dessous ;

**AUTORISE** M. le Président à réaliser toutes les démarches en vue du versement des montants d'aide octroyés aux personnes désignées.

## OPERATION "DERACCORDEMENT ET RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE" - 2025

Soit :

**Bureau du 04.11.2025 : 7 dossiers, représentant 1747,49 euros d'aide - 2 cuves de 300 L, 7 cuves de 650 L, 4 cuves de 1000 L esthétique**

**Régularisation bureau du 09.09.2025 : 8 dossiers, représentant 2297,28 euros d'aide - 5 cuves de 650 L, 4 cuves de 1000 L esthétique, 6 cuves de 1000 L rustique, 5 dispositifs de collecte et de filtration**

**Montant total dépensé en 2025 pour l'achat des récupérateurs d'eau : 11 525,94 euros TTC (65 cuves)**

**Montant cumulé des remboursements pour l'année 2025 : 8 914,47 euros (61 cuves)**

| Plan de financement | %  |     |             |
|---------------------|----|-----|-------------|
| AERM                | 60 |     |             |
| Région              | 20 |     |             |
| Particuliers        | 20 |     |             |
|                     |    |     |             |
| Budget initial      |    |     | 96 000,00 € |
| 2024                |    | 247 | 41 839,30 € |
| 2025                |    | 65  | 11 525,94 € |
| Restant             |    | 249 | 42 634,76 € |

N°2025-104 : Affaires du personnel : Multi-Accueil : autorisation d'engagement d'une auxiliaire de puériculture.

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Le recrutement se fera dans les conditions suivantes :

Grade : Auxiliaire de puériculture de classe normale

Echelon 04, indice brut 434, indice majoré 388 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;

Période : 01/11/2025 au 31/10/2026.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8-2° ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération n°2020-06 en date du 14/01/2020 créant l'emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale ;

**VU** la délibération n° 2021-18 du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2021 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;

**VU** la délibération n°2023-104 en date du 26/09/2023, portant mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim :

**VU** la déclaration de vacance de l'emploi de d'auxiliaire de puériculture enregistrée sous le n° V 067251030000173 par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025 et le seront au BP 2026 ;

**LE BUREAU,**  
**Après en avoir débattu,**

**DECIDE,**  
**A L'UNANIMITE;**

**D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale comme suit :

Grade : Auxiliaire de puériculture de classe normale

Echelon 04, indice brut 434, indice majoré 388 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;

Période : 01/11/2025 au 31/10/2026.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2025-105 : Affaires du personnel :** Modification de l'assiette de cotisation et de la participation employeur relative à la convention de participation Prévoyance 2020-2026 ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;
- VU** la délibération N° 2020-60 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;
- VU** la délibération 2019-33 du Bureau en date du 02/04/2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- VU** la délibération 2019-63 du Bureau en date du 22/10/2019 portant adhésion à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;
- VU** l'exposé du Président ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social territorial ;

**LE BUREAU**

**après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE DE FIXER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera réajusté et fixé comme suit à compter du 01/01/2026 :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 17 € mensuel.

**DECIDE DE RETENIR** à compter du 01/01/2026 l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut, la NBI et le régime indemnitaire.

**AUTORISE** le Président à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.



**N°2025-106 :** **Affaires du personnel** : Adhésion à la convention de participation risque santé du Centre de Gestion du Bas-Rhin 2026-2031.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la mutualité ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération N° 2020-60 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le

**PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

**AUTORISE** le Président à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social territorial ;

**VU** l'exposé du Président ;

**LE BUREAU,**  
**Après en avoir débattu,**

**DECIDE,**  
**A L'UNANIMITE,**

**D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1er janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

**D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

**DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

à hauteur de 38 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »).



**N°2025-107 : Dispositif de soutien aux communes : Ottrott : rénovation, réhabilitation thermique et mise en accessibilité PMR de la mairie :** demande de versement d'un fonds de concours.

#### **NOTE DE SYNTHESE PREALABLE**

M. le Président rappelle aux membres présents que le Conseil communautaire a décidé de créer, par délibération N°2016-57 du 04/10/2016, un dispositif de soutien aux projets des communes membres de la CCPR, lequel a fait l'objet d'une modification par délibération N°2016-67 du 06/12/2016.

Ledit dispositif consistait à mettre en place une enveloppe annuelle de 10 000 € par commune permettant le versement de fonds de concours servant à financer un seul projet. L'enveloppe 2016 se cumulait avec le solde de l'enveloppe relative au FVSTN ainsi qu'avec celle de 2017, à titre exceptionnel.

Par délibération N°2020-110 du 15/12/2020, le Conseil communautaire a décidé de reconduire le dispositif pour 2020 et 2021.

Par délibération N° 2021-100 en date du 23/11/2021, le Conseil communautaire a décidé de répartir 50 % de la dynamique fiscale professionnelle sur la période 2016-2019, représentant un montant de 306 987 € aux communes membres de la CCPR sur la base d'une répartition calculée selon les critères suivants :

- poids des AC/commune (70%) ;
- population (30%) ;

et a validé les montants versés aux communes membres sous forme de fonds de concours.

Par délibération N°2025-20 en date du 25/02/2025, le conseil communautaire a décidé de répartir 50% de la dynamique fiscale professionnelle sur la période 2020-2023, représentant un montant de 582 948 € aux communes membres de la CCPR. Chaque montant attribué est versé sous forme de fonds de concours, afin de soutenir les projets des communes. Un suivi des enveloppes est réalisé par les services de la CCPR.

A ce jour, les montants disponibles pour chaque commune sont les suivants :

|               | Montant disponible au 04/11/2025 |
|---------------|----------------------------------|
| BISCHOFFSHEIM | 118 799,50 €                     |
| BOERSCH       | 110 919,50 €                     |
| GRENDELBRUCH  | 8 997,23 €                       |
| GRIESHEIM     | 113 025,25 €                     |
| MOLLKIRCH     | 21 826,00 €                      |
| OTTROTT       | 66 630,50 €                      |
| ROSENWILLER   | 20 330,56 €                      |
| ROSHEIM       | 9 060,00 €                       |
| SAINT NABOR   | 34 852,50 €                      |

Il est rappelé que le Bureau a reçu délégation pour instruire les demandes des communes au titre du dispositif de soutien aux projets des communes et pour accorder le versement des fonds de concours.

Il est également rappelé que :

- le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI ;
- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Bureau et du conseil municipal concerné.

Par envoi en date du 26/09/2025, la commune d'Ottrott a sollicité la CCPR pour le versement d'un fonds de concours dont le montant s'élève à 66 630,50 €, sous forme de fonds de concours dans le cadre de **la rénovation, la réhabilitation thermique et la mise en accessibilité PMR de la mairie** dont le coût prévisionnel s'élève à **2 201 336,53 € HT** (cf. dossier de demande en pj).

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la Communauté de Communes dont notamment celui du 29/10/2019, portant mise en conformité des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

**VU** les délibérations N°2016-57 et 2016-67 du 04/10/2016, N°2016-67 du 06/12/2016, N°2020-110 du 15/12/2020, N°2021-100 du 23/11/2021 et N°2025-20 en date du 25/02/2025 du Conseil communautaire de la CCPR ;

**VU** les délibérations N°2017-42 en date du 05/09/2017 et N°2022-56 en date du 14/06/2022 du Bureau de la CCPR ;

**VU** les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT, lequel dispose « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

**CONSIDERANT** la demande de la commune de Ottrott ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au BP 2025 ;

**LE BUREAU**

Après en avoir débattu,

**A L'UNANIMITE,**

**VALIDE**, au titre des dispositifs du soutien à l'investissement des communes et de « répartition à hauteur de 50% de la dynamique fiscale professionnelle 2016-2019 et 2020-2023 aux communes », le versement d'un fonds de concours d'un montant de 66 630.50 € à la commune de Ottrott dans le cadre de son projet de **rénovation, réhabilitation thermique et mise en accessibilité PMR de la mairie** ;

**DIT** que le versement dudit fonds de concours sera effectué sur présentation du plan de financement de ladite opération et des factures acquittées ;

**DEMANDE** à la commune de Ottrott de délibérer sur la perception d'un fonds de concours de 66 630.50 € versé par la CCPR dans le cadre de l'opération susmentionnée ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**N°2025-108 : Dispositif de soutien aux communes : Mollkirch : création d'un cheminement piéton entre la rue de la Source et la rue de la Forêt : demande de versement d'un fonds de concours.**

M. le Président rappelle aux membres présents que le Conseil communautaire a décidé de créer, par délibération N°2016-57 du 04/10/2016, un dispositif de soutien aux projets des communes membres de la CCPR, lequel a fait l'objet d'une modification par délibération N°2016-67 du 06/12/2016.

Ledit dispositif consistait à mettre en place une enveloppe annuelle de 10 000 € par commune permettant le versement de fonds de concours servant à financer un seul projet. L'enveloppe 2016 se cumulait avec le solde de l'enveloppe relative au FVSTN ainsi qu'avec celle de 2017, à titre exceptionnel.

Par délibération N°2020-110 du 15/12/2020, le Conseil communautaire a décidé de reconduire le dispositif pour 2020 et 2021.

Par délibération N° 2021-100 en date du 23/11/2021, le Conseil communautaire a décidé de répartir 50 % de la dynamique fiscale professionnelle sur la période 2016-2019, représentant un montant de 306 987 € aux communes membres de la CCPR sur la base d'une répartition calculée selon les critères suivants :

- poids des AC/commune (70%) ;
- population (30%) ;

et a validé les montants versés aux communes membres sous forme de fonds de concours.

Par délibération N°2025-20 en date du 25/02/2025, le conseil communautaire a décidé de répartir 50% de la dynamique fiscale professionnelle sur la période 2020-2023, représentant un montant de 582 948 € aux communes membres de la CCPR. Chaque montant attribué est versé sous forme de fonds de concours, afin de soutenir les projets des communes. Un suivi des enveloppes est réalisé par les services de la CCPR.

A ce jour, les montants disponibles pour chaque commune sont les suivants :

|               | Montant disponible au 04/11/2025 |
|---------------|----------------------------------|
| BISCHOFFSHEIM | 118 799,50 €                     |
| BOERSCH       | 110 919,50 €                     |
| GRENDELBRUCH  | 8 997,23 €                       |
| GRIESHEIM     | 113 025,25 €                     |
| MOLLKIRCH     | 21 826,00 €                      |
| OTTROTT       | 66 630,50 €                      |
| ROSENWILLER   | 20 330,56 €                      |
| ROSHEIM       | 9 060,00 €                       |
| SAINT NABOR   | 34 852,50 €                      |

Il est rappelé que le Bureau a reçu délégation pour instruire les demandes des communes au titre du dispositif de soutien aux projets des communes et pour accorder le versement des fonds de concours.

Il est également rappelé que :

- le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI ;
  
  
  
  
  
- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Bureau et du conseil municipal concerné.

Par envoi en date du 21/10/2025, la commune de Mollkirch a sollicité la CCPR pour le versement d'un fonds de concours dont le montant s'élève à 21 826 €, sous forme de fonds de concours dans le cadre de **création d'un cheminement piéton entre la rue de la Source et la rue de la Forêt à Mollkirch** (cf. fiche action en pj) dont le coût prévisionnel s'élève à 64 500 € HT.

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ENTENDU</b> | l'exposé de M. le Président ;                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>VU</b>      | l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;                                                                                                                                                                        |
| <b>VU</b>      | les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la Communauté de Communes dont notamment celui du 29/10/2019, portant mise en conformité des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ; |
| <b>VU</b>      | les délibérations N°2016-57 et 2016-67 du 04/10/2016, N°2016-67 du 06/12/2016, N°2020-110 du 15/12/2020, N°2021-100 du 23/11/2021 et N°2025-20 en date du 25/02/2025 du Conseil communautaire de la CCPR ;                                                               |
| <b>VU</b>      | les délibérations N°2021-69 en date du 07/09/2021 et N°2021-90 en date du 09/11/2021 du Bureau de la CCPR ;                                                                                                                                                              |

**VU**

les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT, lequel dispose « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

**CONSIDERANT** la demande de la commune de Mollkirch ;**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au BP 2025 ;**LE BUREAU**

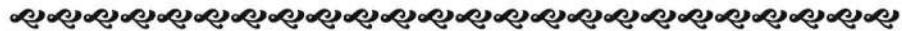
Après en avoir débattu,  
**A L'UNANIMITE** ;

**VALIDE**, au titre des dispositifs du soutien à l'investissement des communes et de « répartition à hauteur de 50% de la dynamique fiscale professionnelle 2016-2019 et 2020-2023 aux communes », le versement d'un fonds de concours d'un montant de 21 826 € à la commune de Mollkirch dans le cadre de son projet de **création d'un cheminement piéton entre la rue de la Source et la rue de la Forêt** ;

**DIT** que le versement dudit fonds de concours sera effectué sur présentation du plan de financement de ladite opération et des factures acquittées ;

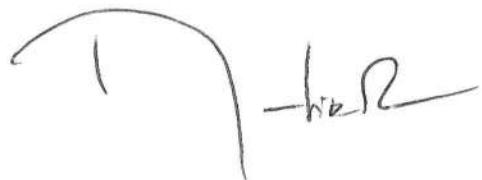
**DEMANDE** à la commune de Mollkirch de délibérer sur la perception d'un fonds de concours de 21 826 € versé par la CCPR dans le cadre de l'opération susmentionnée ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



Vu l'approbation du présent PV,  
lors de la séance du BUREAU du 13 janvier 2026.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**



**Audrey DAMBIER**

**LE PRESIDENT**



**Michel HERR**

